

## PETIT GROUPE – CONSOLIDATION

Sous-filiale incluse dans une consolidation et contrôlée indirectement par une tête de groupe ultime qui n'est pas astreinte à publier des comptes consolidés – Société contrôlée significative d'un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce (oui)

---

*Les sociétés sous-filiales comprises dans une consolidation car contrôlées directement par une société qui consolide mais également contrôlées indirectement par une tête de groupe ultime non astreinte à publier des comptes consolidés qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25 appartiennent à un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce et ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en qualité de « sociétés contrôlées significatives » en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article.*

---

### (EJ 2020-47\_ Question Pacte n° 57)

Une société civile holding H détenue par des personnes physiques détient 70% d'une SAS Z, holding animatrice de plusieurs filiales d'exploitation détenues à 100%. Certaines filiales dépassent individuellement deux des trois seuils 4/8/50 (A et B), d'autres dépassent individuellement deux des trois seuils 2/4/25 (C et D) et enfin certaines n'en dépassent aucun (E et F).

La SAS Z est astreinte à établir et publier des comptes consolidés certifiés par deux commissaires aux comptes.

#### Question :

Les sociétés sous-filiales comprises dans une consolidation mais contrôlées indirectement par une société non astreinte à publier des comptes consolidés qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25 appartiennent-elles à un « petit groupe » au sens de l'article L. 823-2-2 du code de commerce et ont-elles l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en qualité de sociétés contrôlées significatives en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de cet article ?

\*\*\*

\*

La Commission rappelle les dispositions de l'article L. 823-2-2 du code de commerce :

*« Les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.*

*Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même*

*commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa ».*

La Commission relève que la société civile H contrôle la société holding Z astreinte à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et que l'ensemble qu'elle forme avec la société Z et les filiales de cette dernière dépasse en cumul au moins deux des trois seuils 4/8/50. Cet ensemble est un « *petit groupe* » dont la société civile H est la « *tête de petit groupe* ». H a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précité. Cette obligation nouvelle existe à compter de l'approbation des comptes du premier exercice clos postérieurement au 27 mai 2019, date d'entrée en vigueur de la loi PACTE.

La Commission relève que le troisième alinéa de l'article L. 823-2-2 du code de commerce vise les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa qui dépassent deux des trois seuils 2/4/25 (« sociétés contrôlées significatives »).

La Commission estime que les sociétés C et D, bien que comprises dans une consolidation, sont visées par les dispositions de ce troisième alinéa en tant que « sociétés contrôlées significatives » puisqu'elles sont contrôlées indirectement par la société civile H « tête de petit groupe » et qu'elles dépassent individuellement deux des trois seuils 2/4/25<sup>1</sup>.

La Commission en conclut que les sociétés C et D doivent désigner au moins un commissaire aux comptes.

Les filiales E et F, qui ne dépassent pas individuellement les seuils 2/4/25, n'ont pas cette obligation.

---

<sup>1</sup> Art. D. 823-1-1 C. com. : « Pour l'application du troisième alinéa de l'article L.823-2-2 relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes, le total du bilan est fixé à 2 000 000 €, le montant du chiffre d'affaires hors taxes à 4 000 000 € et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à vingt-cinq (...) ».